

Ces deux affaires intentées par la société Lyonnaise des eaux sont également une des conséquences de la transformation de la Société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale (SPL)

Comme vous le savez, le conseil d'administration de la SEMERAP a en effet décidé par une délibération du 13 mai 2013 de se transformer en SPL.

Cette nouvelle forme de société anonyme, exclusivement composés de capitaux publics, est une des novations de la loi du 28 mai 2010 qui permettra aux collectivités locales de faire réaliser par cette société des prestations qui auparavant étaient soumises aux procédures de passation des marchés publics.

La société soutient que la création de cette SPL viendra heurter directement ses intérêts commerciaux dès lors que la création de cette nouvelle entité aura mécaniquement pour effet de réduire le marché concurrentiel sur lequel elle intervient et où elle se trouve déjà en concurrence avec la SEMERAP ainsi qu'en témoignent les contentieux précédents engagés par la société d'économie mixte.

Dans ces deux affaires, la société vous demande d'annuler :

- d'une part la délibération du 25 juin 2013 du conseil général du département du Puy-de-Dôme acceptant la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale (affaire n°1301532) ;
- et d'autre part, la délibération du 22 juin 2013 du comité syndical du Syndicat intercommunal Sioule et Morge acceptant la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale (affaire n°1301534).

Les moyens invoqués dans ces deux affaires sont identiques.

La société invoque un vice de procédure tiré de la méconnaissance de l'article L.3121-19 du code général des collectivités territoriales et un moyen de légalité interne tiré de la violation de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, en faisant valoir que le département ne dispose d'aucune des compétences de la future SPL, qui interviendra dans les domaines de l'eau de l'assainissement et des déchets ménagers.

xx

Nous pensons que vous n'aurez pas à examiner ces moyens mais que vous pourrez vous en tenir à une des fins de non recevoir opposées en défense et plus précisément celle tirée du défaut d'intérêt à agir de la société.

Selon les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société publique locale est un instrument de gestion locale et de coopération destiné à permettre aux collectivités territoriales de disposer d'un nouvel outil pour recourir, selon leurs besoins, à

des procédures et à des opérateurs pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général, et ce, sans recourir à la procédure de marchés publics.

La nouvelle S.P.L., (ex SEMERAP), au vu de ses statuts, aura pour mission d'intervenir dans le cadre des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, du traitement des déchets, de l'entretien ainsi que du suivi de tous les bassins d'eau ; elle sera également compétente pour intervenir dans la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales ainsi que dans la surveillance, l'entretien et le contrôle des infrastructures de défense incendie extérieure.

Le département en défense fait valoir que la société Lyonnaise des eaux ne dispose pas d'un intérêt suffisant pour agir et demander l'annulation des délibérations qu'elle conteste.

Comme vous le savez et même si la notion d'intérêt pour agir est examinée avec un certain libéralisme par le juge administratif, il n'empêche que selon les règles jurisprudentielles l'intérêt dont se prévaut le requérant doit être réel, direct, légitime et certain.

Or, en l'espèce s'il ne fait pas de doute, qu'à terme, la création de cette entité fera sortir du champ concurrentiel toute une série de travaux ou d'opérations qui étaient auparavant soumis à la procédure des marchés publics (c'est justement l'objet de la loi) il n'en demeure pas moins que l'objet des deux délibérations contestées décidant la transformation d'une société d'économie mixte locale en société publique locale, relève du choix par les personnes publiques membres de cette société d'économie mixte, d'un mode de gestion des opérations entrant dans l'objet social de la nouvelle société publique locale. Cette décision n'emporte donc pas de conséquences directes sur l'activité de la société requérante, ces conséquences éventuelles auxquelles elle fait allusion supposeront la prise d'autres décisions dans le futur. C'est donc un choix en opportunité des collectivités locales, rien dans les dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales n'imposant le recours à ce nouvel outil.

Ces deux délibérations n'autorisent donc pas, en elle mêmes, des opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation dans le domaine de l'eau de l'assainissement ou des déchets que la société requérante pourra éventuellement contester à l'avenir.

Aussi les contentieux entre la SEMERAP et la Lyonnaise des eaux ne vont sans doute pas se tarir, même s'il est probable que les rôles vont s'inverser.

Dans ces conditions, l'intérêt invoqué par la requérante, à savoir qu'elle ne pourra plus, du fait de la création de la S.P.L., se porter candidate à des opérations qui ne seront plus soumises à la procédure de marchés publics, apparaît constituer un intérêt indirect et non un intérêt direct.

Nous pensons que vous pourrez vous inspirer de la solution dégagée par le tribunal administratif de Toulon du 10 octobre 2013 « Les amis de la moutonne pour le cadre de vie » n° 1101731

Dans cette affaire le requérant était une association, mais le raisonnement suivi est tout à fait transposable dans la mesure où ce n'est pas tant au regard des activités de la requérante que vous allez dénier l'intérêt à agir mais en raison des conséquences et des effets de l'acte contesté.

Compte tenu de la solution de rejet proposée, vous rejetterez les conclusions de la requérante partie perdante, au titre des frais irrépétibles ;

Vous rejetterez également des conclusions du Syndicat intercommunal Sioule et Morge qui n'a pas pris l'attache d'un avocat.

par ces motifs, nous concluons :

au rejet (irrecevabilité défaut intérêt à agir) de la requête de la société lyonnaise des eaux France et au rejet des conclusions du Syndicat intercommunal Sioule et Morge tendant à la condamnation de la société lyonnaise des eaux France au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens